

## PREPARATION DE LA SAISON 2024 – 2025

### Traitement de l'honorabilité

Comme chaque année, le ministère des sports, nous rappelle les règles liées au **contrôle de l'honorabilité des éducateurs, des exploitants bénévoles et des juges, arbitres licenciés auprès des fédérations sportives**. Ces informations sont relayées par notre fédération d'appartenance et par toutes les autres fédérations sportives.

La ligue IDF reste à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider à mettre en œuvre, en toute sérénité, les règles du bon contrôle au sein de vos instances.

#### 1. Comment qualifier l'honorabilité d'une personne ?

**Une définition** : « Qualité d'une personne dont la conduite est conforme à une norme morale socialement établie ; bonne réputation, honnêteté, respectabilité. »

Dans le domaine sportif, nous attendons des éducateurs sportifs et aussi depuis 2021 de tous bénévoles qui gravitent dans les clubs et qui accompagnent les participants au sein des manifestations, des comportements qui ne mettent pas en danger les publics qui leurs sont confiés

#### 2. Comment est posé le principe du contrôle d'honorabilité ?

La loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport **pose le principe de l'annualité du contrôle d'honorabilité des personnes** visées au L. 212-9 du code du sport.

Ces données sont demandées annuellement par les fédérations au moment de la prise de licence. Il est important de préciser que les données liées à l'état civil doivent faire l'objet d'un contrôle au niveau du club, lors du renouvellement de la licence, à l'aide de la carte d'identité ou du passeport. Toute erreur entraîne un rejet au niveau du ministère des sports.

Le président de la ligue IDF **rappelle l'importance du licenciement de tous bénévoles et animateurs des activités y compris les professionnels, pour ces derniers le licenciement à notre fédération n'est pas obligatoire mais vivement conseillé par la ligue. Il est rappelé que les surveillants de baignade (1) sont également concernés par le contrôle d'honorabilité et pour ce faire ils doivent être licenciés.**

1 Pour mémoire le contrôle de l'honorabilité depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été étendu aux surveillants de baignades d'accès payant et aux intervenants auprès de mineurs au sein d'un EAPS. Cependant, à ce jour ces catégories ne font pas l'objet du contrôle automatisé car pas toujours licenciés.

### 3. Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que **toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle auprès de tous publics mineurs ou majeur**

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.  
**Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :**

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;

- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ; -

ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;

**- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.**

- **Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus)** entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement

**A minima et dans un premier temps, les exploitants suivants doivent être identifiés :**

- le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives (cela comprend toutes les associations affiliées et déconcentrées des fédérations sportives) ;

- le gérant, président, directeur général, président du directoire et directeur général unique, en fonction de la forme de la société affiliée.

Il conviendra dans un second temps, d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus.

#### **REMARQUE : Ciblage du périmètre des licenciés**

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur, d'exploitant ou de juge ou d'arbitre rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant ou de juge ou d'arbitre mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS et/ou d'arbitres ou juges.

**Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur et/ou exploitant, et/ou juges arbitre soumise au contrôle d'honorabilité.**

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels.

## **IMPORTANT :**

**La transmission intentionnelle par un club de l'identité d'un licencié** qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité **engagerait directement sa responsabilité pénale via la fédération**. L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJ AIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « **Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.** » Utiliser le système d'information « **SI Honorabilité** » qui est mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

### **4. Que doit faire le club ?**

**Les clubs doivent informer leurs licenciés soumis au contrôle automatisé d'honorabilité au moment de la demande de licence.**

Les personnes intéressées ont alors un double choix :

- Elles acceptent et font l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.

Le club doit alors s'assurer qu'elles n'occuperont pas des fonctions, au sein du club, qui justifient le contrôle d'honorabilité.

**Il est conseillé d'informer** les licenciés au moyen du modèle proposé ci-dessous, à insérer dans les formulaires d'adhésion papier ou sur les sites de prise de licence en ligne, prévoyant une signature électronique. Il est rappeler la mise à jour est annuelle.

### **Exemple de modèle de texte à insérer :**

« La licence que je sollicite auprès de la FCD via le club **XXXX** me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'arbitre au sens de l'article L.223-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant ou arbitre. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport. Le coût de la licence, de la saison en cours, restera acquis par la fédération.

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

**« DATE ET SIGNATURE »**